

## DELIBERATION CA090-2022

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 18 novembre 2022 ;**

**Objet de la délibération : Motion relative à la revalorisation des Enseignants du Second degré Affectés au Supérieur (ESAS)**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 novembre 2022, le quorum étant atteint, arrête :**

La motion relative à la revalorisation des ESAS est approuvée.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,*  
*Le directeur général des services*  
Didier BOUQUET  
**Signé le 29 novembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 29/11/2022**

Il rappelle que les ESAS représentent 20% des effectifs enseignants et 1/3 des enseignements au niveau national, et qu'ils assurent, à l'instar des enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : administratives, pédagogiques, électives, etc...

Il y a encore peu les montants des PRES et PES étaient équivalents. Depuis la mise en place de la RIPEC, il existe un différentiel entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la PES. À l'horizon 2027, la RIPEC C1 sera revalorisée à hauteur de 6400 euros alors que la PES ne sera revalorisée qu'à hauteur de 3261 euros, c'est à dire au niveau de l'IFSE des personnels de catégories C du MES.

Les volets C2 et C3 sont respectivement liés à « l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières » et à « la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel ». Exceptées pour les activités de recherche, les ESAS peuvent eux aussi prétendre à cette reconnaissance professionnelle définie dans les volets C2 et C3 de la RIPEC. Le CA demande la mise en place d'un dispositif équivalent.

Nous demandons par ailleurs, en parallèle des promotions internes des enseignants-chercheurs et des Biats instituées par la LPR, que le ministère s'engage sur des améliorations des conditions d'avancement des personnels ESAS ainsi que le préconisait le rapport 2016-053 de l'IGAENER de juillet 2016.

Pour conclure, il demande donc au ministère d'engager instamment une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque d'engendrer une profonde démotivation de leur part, laquelle serait gravement préjudiciable au bon fonctionnement des universités françaises.